

Soisy-sous-Montmorency, le 13 janvier 2014

DES PERSPECTIVES BIEN SOMBRES POUR L'ENQUÊTE POLICIÈRE

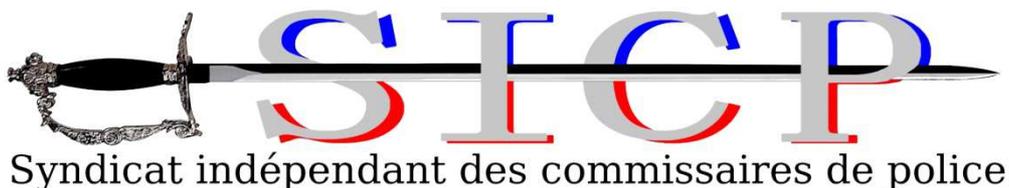
Lors de la préparation de la réforme de la garde à vue, sous les coups de boutoir européens, nous avons déjà mis en garde contre les effets dévastateurs d'une évolution qui visait à équilibrer l'impuissance des pouvoirs publics et la toute-puissance de la défense pénale, avec la complicité bienveillante de l'institution judiciaire. Dorénavant, à force d'ériger tous les délinquants en victimes obligées de l'oppression étatique, la justice s'est encore un peu plus, au cours de l'année écoulée, décrédibilisée aux yeux des français, oubliant un peu vite que seul le fort peut être magnanime quand le faible n'est que lâche.

Qu'il s'agisse, fin décembre 2013, des prétentions sans fondement du rapport Nadal, dont l'auteur tente un énième recyclage des idées de rattachement de la Police Judiciaire à la justice, ou de la course folle de nos plus hautes instances judiciaires (C.E.D.H, Conseil Constitutionnel et Cour de Cassation) unies dans un démantèlement implacable de l'enquête judiciaire menée par les forces de l'ordre, le contexte actuel a de quoi donner le tournis à ceux qui tentent encore d'assurer aux citoyens français un minimum de sécurité.

Hélas, la police et la gendarmerie nationales, unies comme d'ordinaire dans ce savoir-faire, ont, tant bien que mal, mis en œuvre ces funestes réformes successives... sans heurt, sans drame. Elles ont, par le fait, accrédité l'idée qu'avec elles, mais surtout avec la première, dont la syndicalisation est pourtant toujours appréciée comme une tare irréductible, il suffisait de laisser passer le temps des grognements préalables pour que tous finissent par rentrer dans les rangs et par appliquer docilement les réformes les plus dogmatiques.

Cette réforme de la garde à vue a pourtant produit tous les effets délétères que nous avons prédits. Cette mesure n'est plus guère aujourd'hui qu'un titre de séjour dans les locaux de police. Un séjour émaillé de chausse-trappes en forme de délais impératifs, de droit à entretiens, à communication, à examens médicaux en nombre illimité. Un séjour dont le régime prévoyait quelques rares aménagements permettant un maigre retour à l'efficacité, comme le retard de l'intervention de l'avocat dans certaines circonstances exceptionnelles que des parquets trop peureux ou trop engagés se sont empressés d'enterrer en ne permettant jamais sa mise en œuvre concrète par les enquêteurs, lorsque ces derniers avaient l'outrecuidance de la solliciter. Un séjour dont il ne ressort plus aucune plus-value en termes de recherche de la vérité : la récente affaire du tireur de « Libération » en est une parfaite illustration.

Cette réforme, à peine achevée, à peine mise en œuvre, que les dépeceurs insatiables de la police judiciaire ont renouvelé leurs mots d'ordre. Pour les avocats, l'accès au dossier complet ; pour les parquetiers, le rattachement de la police judiciaire au parquet ; pour les magistrats du siège, la négation même de l'existence d'une enquête qui ne soit pas sous leur autorité, en niant tout à la fois l'initiative policière et le rôle du parquet.

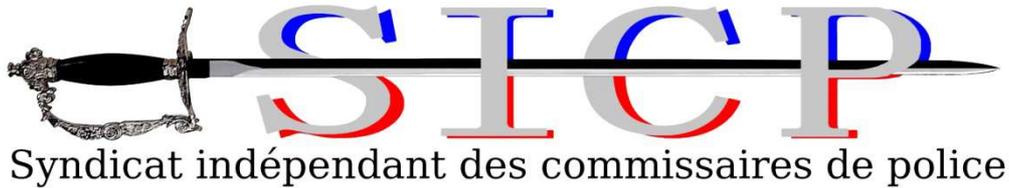


En fait, la Police Judiciaire est aujourd'hui le jouet d'une lutte de pouvoir entre les principaux acteurs de la justice pénale qui, tous, craignent pour leur propre survie.

Les avocats, comme ils viennent de le rappeler, craignent la publication à venir d'un rapport de la Commission Européenne qui devrait préconiser la fin de leur monopole inscrit dans le droit français. Or, ils ne cessent de rappeler qu'à Paris, tout au moins, la moitié d'entre eux ne génère pas assez de chiffre d'affaire. Dépourvus de numerus clausus, ils sont de plus en plus nombreux à se partager un gâteau de plus en plus maigre. Ils lorgnent sur l'activité des notaires, sur celle des juristes d'entreprise et sur bien d'autres. Dans ces conditions, il va de soi que toute activité supplémentaire est la bienvenue. Elle l'est d'autant plus quand, comme c'est le cas avec la garde à vue, elle ne repose pas sur la solvabilité des justiciables car intégralement prise en charge par les deniers publics. Dans ces conditions, pourquoi se priver d'en demander plus, au nom de grands principes plus généreux et chevaleresques les uns que les autres ? Il faut, comme le font les policiers, avoir vécu la réalité de la présence des avocats auprès des gardés à vue. Il faut les avoir vus, hagards et baillant, compulsant frénétiquement leurs courriels sur leurs smartphones, tactiquement installés dans l'angle mort du champ de vision de leur client, pour comprendre ce qui, des grands principes ou des 360 euros d'indemnité, semble leur soucier le plus dans la garde à vue. Il faut avoir vu se multiplier, comme cela est le cas actuellement, les décisions de gardés à vue de se passer d'avocat à l'issue des premières heures d'une assistance muette et mollassonne, et préférer le huit clos avec l'enquêteur qui, lui, au moins, s'intéresse au dossier.

Les magistrats ne sont pas en reste. Ils se livrent, en leur sein, à une guerre sans merci entamée au travers des lois Perben par une phase conquérante des parquetiers sur leurs collègues du siège et qui a atteint son paroxysme avec la volonté de suppression du juge d'instruction. L'échec, in extremis, de cette réforme, a laissé un goût de revanche à ces derniers.

Heureusement pour eux, malheureusement pour notre système pénal, le législateur a commis l'erreur funeste de se priver de tout pouvoir pérenne en permettant l'introduction d'un OVNI judiciaire dans un système latin : la question prioritaire de constitutionnalité. Cette innovation a mis à terre la stabilité législative sur laquelle repose tout système de droit écrit, mais sans introduire la souplesse des droits d'inspiration anglo-saxonne. Désormais, s'inspirant d'une hiérarchisation des normes qui place les conventions internationales, et donc européennes, au dessus des lois nationales, parfois même constitutionnelles, le juge français peut, comme ses homologues anglo-saxons, défaire une législation. A leur différence, il ne peut y substituer ses propres normes. Les vides juridiques se sont alors accumulés. La garde à vue, en premier lieu, la géolocalisation plus récemment. Pis, dans les deux cas, les magistrats du siège, dans leur impérieux besoin d'asseoir le troisième pouvoir qu'ils appellent de leurs vœux (Cf. : revue de l'U.S.M. N° 398 mars 2012 – Le nouveau pouvoir judiciaire), ne perdent pas une occasion de mettre le législateur au pied du mur par ce type de décisions dévastatrices qui sont autant d'occasions d'imposer leurs vues sur des sujets dont ils savent pertinemment les débats parlementaires imminents et de créer l'urgence là où la sérénité devrait présider. Face à cette volonté manifeste de créer à tout prix le « buzz » judiciaire, les policiers et les gendarmes, une fois de plus, sont les otages d'une lutte dont les enjeux restent étrangers à la sécurité de nos concitoyens. Ils doivent s'accommoder, pendant des périodes plus ou moins longues, d'un « no man's land juridique » qui fragilise sans cesse plus leur action et démotive progressivement ceux qui croyaient encore pouvoir lutter contre la délinquance, organisée ou non, lors de procédures de plus en plus complexes, dans le souci du service public !



Nul doute qu'à la fin du premier semestre 2014, il en sera de même concernant la transposition en droit français de la directive européenne sur l'accès des avocats au dossier lors de la garde à vue... Une nouvelle fois, selon les tribunaux et les parquets, les règles seront fluctuantes, laissant le champ libre à des revendications maximalistes en la matière, paralysant les enquêtes et le traitement judiciaire policier et favorisant ainsi l'impunité des voyous de tout poil.

Le spectre de la Q.P.C a décuplé l'influence de la jurisprudence de la C.E.D.H. sur la loi pénale française, désormais subordonnée à l'interprétation très restrictive qu'en fait la Cour de Cassation. Et, dans le conflit ouvert entre le siège et le parquet, il a désormais l'efficacité d'une arme de destruction massive.

Dans le célèbre arrêt Moulin du 22 novembre 2010, la C.E.D.H. a eu l'occasion de préciser, lors de la mise à exécution d'un mandat d'amener, ce qu'elle considérait de la nature du parquet français. Elle a rappelé que sa définition de l'indépendance d'une autorité judiciaire s'entendait, certes à l'égard du pouvoir exécutif, mais également à l'égard des parties. Elle a rappelé qu'une autorité judiciaire ne pouvait être amenée valablement à contrôler la mise en œuvre de mesures restrictives de libertés publiques que s'il était exclu qu'elle puisse agir par la suite contre la personne faisant l'objet de ladite mesure. Le parquet, amené à mettre en œuvre l'action publique, étant un et indivisible comme le rappelle la C.E.D.H. - et ajoutons, étant la partie principale du procès pénal - il ne peut donc valablement contrôler la mise en œuvre de telles mesures.

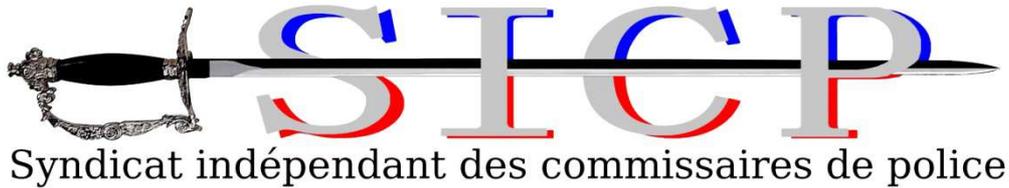
Depuis, cette décision est l'épouvantail des parquetiers car ses conséquences sont sans limite. Cette jurisprudence ramène le parquet français à sa simple condition de partie. Les magistrats du parquet, reconnus inaptes à contrôler la contrainte exercée à l'encontre des justiciables semblent, tôt ou tard, condamnés à être réduits à leur condition d'avocat du ministère public et non plus de magistrat.

Les avocats parisiens ne s'y sont pas trompés, eux qui réclament le déclassement du parquet et la scission du corps des magistrats de telle sorte que les carrières des uns et des autres deviennent différenciées et incompatibles. Certains, à Paris toujours, ont même revendiqué que le parquet soit déchu de sa chaire et ramené à leur niveau, et qu'il cesse de pénétrer en salle d'audience par la même porte que les juges.

Quand la jurisprudence de la C.E.D.H. aura fini de produire tous ses effets sur le droit français, les parquets n'auront vraisemblablement plus le contrôle de la garde à vue, ni le pouvoir d'autoriser le recours à des réquisitions selon l'article 77-1-1, ni celui de permettre la mise en œuvre de contrôles d'identité selon l'article 78 ou encore la comparution forcée, selon le même article en cadre préliminaire, si la personne refuse de se soumettre à une convocation. Avec l'appui de cette jurisprudence, c'est le contrepied parfait de la réforme Perben qui se fait jour, avec un dépouillement du parquet au profit du siège.

Or, dans ce conflit entre magistrats, qui, croyez-vous, sont les otages ? Les policiers, bien sûr !

Refusant les conséquences inéluctables de l'arrêt Moulin, tout en étant parfaitement conscients, les parquets se sont lancés dans une recherche frénétique de débouchés et de niches de responsabilités. Ils ont jeté leur dévolu sur la participation à la vie collective au travers de leur présence de plus en plus fréquente dans les instances locales de concertation et sur la direction de la police judiciaire qu'ils tentent aujourd'hui de faire sortir de sa simple définition procédurale pour lui donner une définition opérationnelle en l'étendant aux choix tactiques de terrain et aux arbitrages



sur les moyens mis en œuvre. Cette cible est leur seul espoir de ne pas se voir confiner aux tâches qu'ils jugent secondaires : le règlement des affaires et la défense de l'intérêt général à l'audience.

Ce raisonnement purement corporatiste s'appuie, de plus, sur un contresens de ce que la C.E.D.H. conclue de la nature du parquet français. Partie principale du procès pénal, ce dernier ne sera jamais neutre dans la mise en œuvre de la contrainte. La C.E.D.H., qui rappelle son rôle de mettre en œuvre l'action publique, c'est à dire les poursuites, ne s'est jamais laissée abuser par le débat franco-français sur l'indépendance du parquet à l'égard du pouvoir exécutif. Elle rappelle constamment que c'est bien son rôle partial au procès pénal qui prime. Tout au plus, cette absence d'indépendance peut-elle remettre en cause le fait que les représentants du parquet se revendiquent du statut de magistrats.

Or, une police judiciaire aux ordres d'un parquet dénué du statut de magistrat et à la partialité établie n'est pas une police républicaine, en ce sens qu'elle n'enquête pas dans l'intérêt des parties quelles qu'elles soient, mais uniquement à charge. Un tel système ne s'entend que dans un système accusatoire et suppose d'assumer que la charge de l'enquête à décharge repose sur l'accusé, et donc que son efficacité soit étroitement liée à la surface financière de ce dernier.

La conscience de la Police Judiciaire française qui, tous les ans, met hors de cause des suspects que les apparences accusent, qui consent des efforts budgétaires considérables pour développer des outils d'analyses scientifiques indiscutables qui sont autant de pas vers la réduction de la part de subjectivité dans l'enquête, ne lui permet pas d'accepter cette dépendance à la partialité.

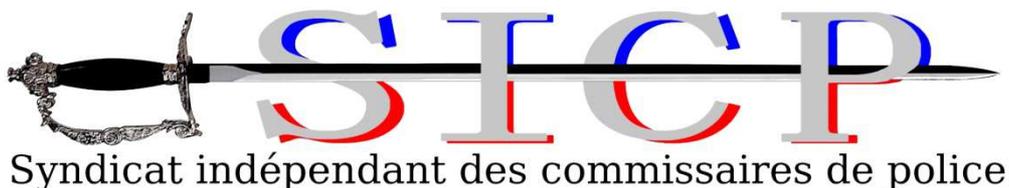
Ainsi, qu'il s'agisse de refuser de garantir l'avenir financier des avocats ou de rejeter les assauts répétés de parqueters reniant la logique de leur vraie et seule nature, il est plus que temps que la police judiciaire, non pas en tant que service mais en tant qu'activité, cesse d'accepter d'être réduite à l'impuissance par l'appétit des premiers et confisquée par les appréhensions existentialistes des seconds.

Cette activité est la garante de la sécurité des citoyens auxquels il est dû la première des libertés : la sécurité. Elle doit donc être confortée par une stabilité des règles de droits qu'elle est censée faire appliquer, par une indépendance à l'égard de toutes les parties qui doivent pouvoir obtenir de sa part une enquête à l'impartialité absolue.

Dans l'hypothèse où le parquet serait « rabaissé » à la condition de simple avocat du ministère public, la nécessité de garantir l'égalité des parties rendrait certainement nécessaire voire indispensable que la police judiciaire ne réponde, au cours de ses enquêtes, qu'aux seules demandes de magistrats du siège.

Cette hypothèse impose également pour la police judiciaire qu'elle reste du ressort du pouvoir exécutif car, à l'heure actuelle, il s'agit de la seule garantie offerte aux citoyens qu'elle soit amenée, par l'intermédiaire de son ministre de tutelle, à lui rendre des comptes au gré des échéances électorales. Imagine-t-on, en effet, ce que pourrait devenir une force mettant en œuvre la contrainte qui ne soit subordonnée à aucun pouvoir issu de la légitimité populaire et dont la constitution garantit de surcroît l'irresponsabilité ?

Cette exigence engage le SICP à être des plus circonspects à l'égard des velléités d'alliance de circonstance avec les organisations de magistrats auxquelles, malheureusement, tous nos homologues ne renoncent pas. Quel est l'intérêt de certains à s'allier avec ceux qui revendiquent l'annexion de la Police Judiciaire, tout en même temps qu'avec ceux qui nient la compétence de notre Corps dans sa Direction ? Quelles en sont les motivations ? La poursuite d'une image de bon



élève à l'égard d'une politique gouvernementale qui nie l'évidence d'une distanciation croissante de la justice et de la police ? Libre à vous de construire votre opinion.

Le SICP persistera donc, au cours de l'année 2014, à réclamer qu'un véritable débat associant l'ensemble des professionnels de la procédure pénale et notamment, et surtout, les représentants des policiers et des gendarmes, s'engage comme préalable à la mise en œuvre d'une réforme complète de cette procédure pénale. Cette réforme dont le maître mot devra être de redonner de l'efficacité à l'action quotidienne de la police en la **simplifiant** et en **remettant en cause**, grâce aux nouvelles technologies, **son caractère totalement écrit**.

Le SICP saura manifester, à chaque occasion, sa totale opposition aux vellétés de tous ordres, portées par certains syndicats de magistrats (opportunément associés à cette occasion à certains syndicats de policiers) et visant à permettre au Ministère de la Justice de tenter une OPA sur l'activité de police judiciaire dont le fonctionnement actuel reste et demeure une garantie fondamentale pour notre démocratie.

Olivier BOISTEAUX
Président du SICP

Jean-Paul MEGRET
Secrétaire National du SICP